

ARRETE DU MAIRE n°25-332
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
ASSOCIATION ON BOUGE TOUS POUR CLEMENT & KIF1A

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Mme Sandrine CHAUVIN** agissant en qualité de Présidente de l'Association « *On Bouge Tous pour Clément & KIF1A* » ;
CONSIDERANT que les associations peuvent obtenir 5 dérogations annuelles pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaires ;
CONSIDERANT que l'Association « *On Bouge Tous pour Clément et KIF1A* » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion de la balade en motos des Pères et Mères Noël qui se déroulera le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 15h00, ou le cas échéant en cas d'intempéries le dimanche 21 décembre 2025 de 10h00 à 15h00 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association « *On Bouge tous pour Clément & KIF1A* » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 15h00, ou le cas échéant en cas d'intempéries le dimanche 21 décembre 2025 de 10h00 à 15h00, au niveau de la Place des Bercagnes à Falaise (14700), à l'occasion de la balade en motos des Pères et Mères Noël qui s'y déroulera le même jour.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 –

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4 –

La Directrice Générale des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2025

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire

Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE

& AFFICHE LE

01 DEC. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr